

**Arrêté Préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023-031
portant prescriptions spécifiques concernant la réalisation d'un forage
et de son exploitation pour un usage agricole
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
Commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;
VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 août 2021 ;

VU le récépissé de déclaration n°24-2021-00157 du 14 juin 2021 relatif à la réalisation d'un forage à usage d'irrigation sur la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans (24640) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 1^{er} juin 2023 au nom de Mme Pascale CHAPOULIE, enregistré sous le n° 0100022703 et relatif à la mise en exploitation du forage de « Cerise », commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans (24640) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU la demande d'avis sur les prescriptions particulières du 6 novembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation ;

Vu les observations de l'intéressé sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions spécifiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les

exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme Pascale CHAPOULIE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'exploitation du forage de « Cerise »

situé sur la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans (24640).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Commune	Cubjac Auvézère Val d'Ans (24640)
Lieu-dit	La Cerise
Références cadastrales	B 461
Coordonnées Lambert 93 X	535 708 m
Coordonnées Lambert 93 Y	6 399 171 m
Profondeur	187 m
Code BSS	BSS004DAZF
Masse d'eau prélevée	Calcaires du Jurassique moyen des bassins versants de l'Isle et de la Dronne (FRFG003)

Article 4 : Prélèvement autorisé

Débit nominal pompe	7,5 m ³ /h
Volume journalier maximal	165 m ³
Volume annuel maximal	15 200 m ³

Le débit d'exploitation et les volumes prélevés sont conformes aux données indiquées dans le tableau ci-dessus.

La présente autorisation de prélèvement d'eau est valable jusqu'à la mise en place d'une gestion collective des prélèvements, à des fins d'irrigation, dans les « Calcaires du Jurassique moyen des bassins versants de l'Isle et de la Dronne ».

Dès lors, le prélèvement d'eau devra être autorisé en application de l'arrêté en vigueur de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP), couvrant les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines des « Calcaires du Jurassique moyen des bassins versants de l'Isle et de la Dronne » et de l'arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage assurent, pendant toute la durée de son exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les aménagements et équipements suivants, du forage, devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à savoir :

- protection de la tête de forage : elle est protégée de la circulation sur le site. Elle est munie d'une protection scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle soit par une tête de forage de diamètre minimum d'un mètre équipée d'un capot de fermeture verrouillé et étanche soit par un abri fermé à clé ;
- installation d'un compteur volumétrique agréé et plombé, immédiatement à la sortie du forage, permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes consommés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu de transmettre une fois par an (fin d'année) au service en charge de la police de l'eau, une copie du registre faisant état des volumes prélevés ;
- identification du forage par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration n°24-2021-00157 et du Code BSS n°BSS004DAZF.

Article 6 : Mesures correctives

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau d'irrigation ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Prise d'effet et de durée

Le présent arrêté donnant acte de l'ouvrage déclaré est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté autorisant le prélèvement d'eau est valable est valable jusqu'à la mise en place d'une gestion collective des prélèvements, à des fins d'irrigation, dans les « Calcaires du Jurassique moyen des bassins versants de l'Isle et de la Dronne ».

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires auront libre accès aux installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 16 : Publication et information des tiers

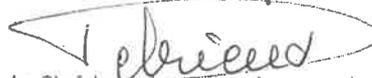
Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans (24640), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cubjac Auvézère Val d'Ans (24640).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans (24640) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet site des services de l'État en Dordogne.

A Périgueux, le 13/4/23



Le Chef de service eau, environnement et risques

Céline DELRIEUX

PJ :

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0 ; 1.3.1.0)